

Exemplaire destiné à :

- Communauté de Communes
- La Préfecture.
- La Perception.
- La S.E.A.O.

Département de l'Oise

# Communauté de Communes Thelloise

-----  
**Avenant n° 2**  
-----

au Cahier des Charges pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement au  
Cahier des Charges pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement des  
communes d'Abbecourt, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Ercuis,  
Fresnoy-en-Thelle, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Mesnil-en-Thelle, Morangles,  
Mortefontaine-en-Thelle, Noailles, Neuilly-en-Thelle, Novillers-les-Cailloux, Ponchon,  
Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges,  
Villers-Saint-Sépulcre et station de Hermes (et ouvrages connexes).

Département de l'Oise

## Communauté de Communes Thelloise

---

### Avenant n° 2

-----

au Cahier des Charges pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement des communes d'Abbecourt, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Noailles, Neuilly-en-Thelle, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre et station de Hermes (et ouvrages connexes).

Entre :

La **Communauté de Communes Thelloise**, représentée par son Président, **Monsieur Pierre DESLIENS**, agissant pour ladite Communauté de communes, dûment autorisé à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

*D'une part,*

Et

La **Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais (60000), 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, **Monsieur Philippe FOREY**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société et désignée dans ce qui suit par « le Concessionnaire »,

*D'autre part,*

**Il a été exposé ce qui suit :**

## EXPOSE

La Communauté de communes Thelloise a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise par contrat en date du 23/12/2023, d'une durée de 7 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce contrat comprend notamment la gestion et l'exploitation de la station d'épuration de Hermes.

Suite à l'abandon de la lagune de la commune de Saint-Felix, un nouveau poste de refoulement dit "PR Moulin" et un nouveau réseau de transfert des eaux usées ont été réalisés afin d'acheminer les effluents de la commune de Saint-Felix à la STEP de Hermes.

Les effluents de la commune de Saint-Felix transitent jusqu'au poste de refoulement dit "PR Caillouel" situé sur la commune de Hermes.

Ce poste qui était jusqu'alors intégré dans le périmètre de gestion de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, devient désormais un poste de transfert intercommunal, et entre donc dans le périmètre délégué du présent contrat.

De même, une partie du réseau d'eaux usées gravitaire (du croisement Rue Principale/Rue du moulin de l'Isle au PR Caillouel) permettant jusqu'alors de collecter les effluents du hameau de Caillouel, ainsi que le réseau de refoulement du PR Caillouel jusqu'à la STEP de Hermes, deviennent des réseaux de transfert intercommunaux et intègrent également le périmètre délégué.

Le contrat prévoit expressément en son article 3, périmètre du service, le traitement des effluents de la commune de Saint-Félix à la station d'épuration de Hermes à compter de son raccordement.

Par ailleurs, ce contrat prévoit, toujours en son article 3, l'intégration de la collecte de la commune de Saint-Felix à compter du 01/04/2026.

A ce titre, la Collectivité et le Concessionnaire ont procédé à une analyse technique et économique détaillée de l'exploitation du service d'assainissement. A l'issue de cette analyse, la Collectivité a demandé au Concessionnaire d'étendre sa mission conformément à ces évolutions de périmètre. Le Concessionnaire accepte de prendre en charge ces prestations supplémentaires d'exploitation.

Ainsi, compte tenu de ces modifications, les Parties se sont rapprochées en vue d'établir le présent avenant, en application des dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, et après avis de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 1 – Modification du périmètre

---

Le traitement des effluents de la commune de Saint-Félix s'effectuera donc dans le cadre du contrat qui prévoit expressément en son article 3 - Périmètre du service :

COMMUNES	COMPÉTENCE C : Collecte T : traitement	DATE FIN DSP en cours	DATE INTÉGRATION au présent contrat
SAINT-FÉLIX	T	-	A compter du raccordement à la station de Hermes

Par ailleurs, le réseau gravitaire existant, le PR Caillouel et la canalisation de refoulement qui s'étend de ce poste jusqu'à la station d'épuration de Hermes, deviennent des ouvrages de transfert intercommunaux, et sont intégrés dans le périmètre du contrat.

Enfin, le contrat de base intègre d'ores et déjà des évolutions de périmètre selon des phases d'intégration successives. La gestion de la collecte de la commune de Saint-Félix, prévue dans le contrat de base à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, est complétée par les nouveaux ouvrages de collecte et de transfert du périmètre de Saint-Félix à compter de cette même date.

Ainsi les évolutions de périmètre suivantes sont intégrées au contrat :

- traitement des effluents de la commune de Saint-Félix à la station d'épuration de Hermes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- intégration du réseau d'eaux usées gravitaire (du croisement Rue Principale/Rue du moulin de l'Isle au PR Caillouel), du PR Caillouel et du réseau de refoulement jusqu'à la station d'épuration de Hermes ;
- intégration des réseaux de collecte de la commune de Saint-Félix comme initialement prévu dans le contrat, et donc du poste supplémentaire (PR Rue du Moulin) à compter du 01/04/2026.

L'ensemble des prestations liées à ces évolutions de périmètre, et notamment les fréquences de visite, d'entretien et de nettoyage des ouvrages, seront identiques à celles définies dans le contrat de base.

## ARTICLE 2 – Rémunération du service - Incidence financière

---

Compte tenu des charges nouvelles qui lui incombent, le Concessionnaire percevra une nouvelle rémunération établie au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent avenant (cf annexe 1).

En conséquence, les dispositions de l'article 47.2 du contrat relatives à la rémunération de base au titre des eaux usées sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En rémunération des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le Concessionnaire perçoit, auprès des abonnés du service d'assainissement collectif :

- une part fixe semestrielle F, en € H.T :
  - $F_0 = 0 \text{ € HT}$
- une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT, qui se décompose de la façon suivante :  $R_0 = R_{10} + R_{20}$  où :

- R10 = 0,9330 € HT/m<sup>3</sup> est la part proportionnelle correspondant aux charges d'exploitation du traitement des eaux usées et de l'évacuation des boues de la station d'épuration (toutes communes sauf Chambly),

- R20 = 0,5530 € HT/m<sup>3</sup> est la part proportionnelle correspondant aux charges d'exploitation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.”

Ces prix ont été établis au vu du Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant en annexe 1 du présent avenant, selon les tarifs de base connus à la date d'entrée en vigueur du contrat, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Au titre des eaux usées :**

La rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant :

*Tarifs de base en valeur 01/01/2023*

<b>PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en € hors taxes par mètre cube</b>			
Consommation	Base Contrat	Avenant n°1	Avenant n°2
Part traitement R10 en € HT/ m <sup>3</sup>	0,9293 € HT	0,9293 € HT	0,9330 € HT
Part collecte R20 en € HT/ m <sup>3</sup>	0,5458€ HT	0,5458€ HT	0,5530 € HT

Ces tarifs s'entendent aux conditions économiques et techniques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et continueront d'être actualisés en application de la formule figurant à l'article 49.1 du Contrat.

Ces tarifs s'appliquent aux factures émises à compter la prise d'effet de l'avenant.

### **ARTICLE 3 – Modification du règlement de service**

Le règlement du service d'assainissement collectif est modifié afin de préciser la description du dispositif de branchement et les limites de responsabilités respectives du propriétaire et du service d'assainissement.

### **ARTICLE 4 – Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et ses avenants non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

### **ARTICLE 5 – Annexes**

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)

- Annexe 2 : Inventaire des biens affectés au service (PR Caillouel et PR Rue du Moulin à compter de 2026 - DOE)
- Annexe 3 : Règlement du service de l'assainissement

**Le Président de la Communauté de  
Communes Thelloise**

**Pierre DESLIENS**

**Le Gérant de la Société des Eaux et de  
l'Assainissement de l'Oise,**

**Philippe FOREY**

**PROJET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241121-211124-DC-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024  
Publication : 25/11/2024